

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDISSIMMO

Bâtiment 4
ZAC du Val Bréon
77610 Châtres

Références : E/24-0951
Code AIOT : 0006511337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement EDISSIMMO implanté Bâtiment 4 ZAC du Val Bréon 77610 Châtres. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDISSIMMO
- Bâtiment 4 ZAC du Val Bréon 77610 Châtres
- Code AIOT : 0006511337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt logistique Châtres 4, situé ZAC de Val Bréon à Châtres (77610), est composé de 10 cellules d'une surface d'entreposage globale de 48 379 m².

L'entrepôt est soumis à autorisation au titre des rubriques 1436 et 4331 par un arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/138 du 7 octobre 2015.

L'établissement est classé « seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'article R. 511-10-II par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques (cumul des rubriques 4200 à 4499, 4700 à 4899 et 2700 à 2799).

Cet entrepôt appartient à la SCPI EDISSIMMO, titulaire de l'arrêté d'autorisation, et est géré par la société AMUNDI IMMOBILIER, assistée sur le plan technique par la société CUSHMAN & WAKEFIELD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site ;
- les sujets d'actualité dont le porter à connaissance de modifications du site (décembre 2021) ;
- les suites de l'inspection du 28/06/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 7.7.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Exercices POI	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 7.7.6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Exploitation	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 8.1.8.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1	Sans objet
5	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1	Sans objet
6	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1	Sans objet
7	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1	Sans objet
8	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet
9	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet
10	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet
11	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 13/07/2021		
12	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet
13	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet
14	Suite inspection du 28/06/2021-rapport E/21-1334 du 13/07/2021	Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2	Sans objet
16	Modification de l'installation	AP Complémentaire du 07/10/2015, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05/12/2023 visait à faire un point sur :

- la situation administrative du site ;
- les sujets d'actualité dont le porter à connaissance de modifications du site ;
- les suites de l'inspection du 28/06/2021.

6 observations et 4 non-conformités sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021
Prescription contrôlée : <u>Constat de l'inspection du 28/06/2021 :</u> Observation n°1 : L'exploitant fournira une copie du tableau de suivi des contrôles périodiques réalisés sur le bassin de rétention. Constats : Un contrôle visuel mensuel du bassin de rétention a été intégré récemment à la ronde du site effectuée par le gardien. Si besoin, les observations sont remontées au directeur de site. Le curage/pompage du bassin de rétention est réalisée annuellement. L'inspection a reçu par mail le 07/12/2023 les ordres d'intervention d'un prestataire du 04/07/2023 et du 04/10/2022. Un tableau de suivi « vérification visuelle bassin de rétention » a été transmis à l'inspection le 07/12/2023. Le tableau vient d'être mis en place et comporte une date de vérification au 15/11/2023. L'inspection invite l'exploitant à poursuivre sa démarche. → L'observation n°1 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021
Prescription contrôlée : <u>Constat de l'inspection du 28/06/2021 :</u> Observation n° 2 : L'exploitant précisera à l'inspection la stratégie qu'il met en œuvre en cas de non fonctionnement du système d'extinction automatique. En effet, l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables (qui a remplacé l'arrêté du 16 juillet 2012) prévoit la formalisation de la stratégie dans le POI. La bonne adéquation de cette stratégie pourra faire l'objet d'un exercice POI. Constats : La version actuelle du POI est datée du 03/06/2022. Le POI est en cours de révision. Le POI comporte la fiche III-4 « Mesures à prendre pendant les indisponibilités du système sprinkler » Des logigrammes « schéma d'alerte » existent dans le POI selon que la période soit ouverte ou non ouverte et dans lesquels est intégrée une partie « sprinkler ».

→ L'observation n°2 de l'inspection du 28/06/2021 n'est pas complètement levée. L'exploitant apportera la preuve que cette stratégie a été testée lors d'un exercice POI. Dans le cas contraire, un exercice sera programmé en 2024. L'exploitant devra informer l'inspection de la date retenue et transmettre le compte-rendu d'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Constats :

Les dates des derniers exercices incendie réalisés sur le site sont les suivantes :

- 28/12/2022 9h30 ;
- 28/12/2022 16h45 ;
- 26/05/2023 15h ;
- 05/06/2023 10h35 ;
- 01/12/2023 annulé à cause d'un problème technique (alarme sonore) et reporté avant fin d'année 2023. L'exploitant affirme le 07/12/2023 que des techniciens sont sur site pour réparation du système d'alarme incendie puis le 10/01/2024 que le système et l'alarme incendie du site sont de nouveau opérationnels et que deux exercices incendies ont pu être reprogrammés les 15 et 18/12/2023 (Comptes-rendus transmis à l'inspection).

L'inspection a réceptionné les différents comptes-rendus d'exercices incendie par mail le 07/12/2023.

L'inspection constate que les observations suivantes sont récurrentes et donc que les dispositions nécessaires pour les corriger sont insuffisamment mises en œuvre :

- « alarme sonore extérieure inexistante » ;
- « alarme sonore Cellule 5 ne marchait pas » ;
- « Anomalie: non fermeture porte coupe feu fond cellule 4 » ;
- « Les Guides files et serres files difficilement identifiables » ;
- « fenêtre réfectoire [restée] ouverte » ;
- « Le local de charge n'a pas été contrôlé » ; (point non observé lors du dernier exercice de 06/2023)
- « Le déclenchement de l'alarme se fait [avec] difficultés ».

Le constat de fin de travaux du 08/06/2023 pour la mise en conformité des portes coupes feu a été consulté.

Dans les deux derniers comptes-rendus de décembre 2023, seule l'observation « Les Guides files et serres files difficilement identifiables » apparaît. Il est précisé en conclusion des comptes-rendus qu'une commande de matériel d'identification doit être effectuée.

Observation n°231205-1: L'exploitant apportera les preuves que cette dernière observation a été prise en compte et soldée. L'exploitant doit s'assurer que des actions pérennes ont bien été mises en œuvre pour les autres observations afin que ces dernières ne soient pas de nouveau identifiées lors de prochains exercices.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exercices POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.
Constats : Les éléments présentés lors de l'inspection ne justifient pas que des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. <u>Observation n°231205-2 :</u> L'exploitant apportera la preuve que des exercices POI sont réalisés régulièrement en liaison avec les sapeurs pompiers. <u>Non-conformité n°231205-1 :</u> L'inspection n'est pas informée des dates retenues pour la réalisation des exercices POI. Les comptes-rendus ne lui sont pas adressés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021
Prescription contrôlée : <u>Constat de l'inspection du 28/06/2021 :</u> Un contrat de maintenance, spécifique au système de détection incendie spécifique aux cellules 1 et 2, a été signé avec la société AG2S le 5 juin 2018. Les cellules 1 et 2 sont vides et non exploitées. Le système spécifique (système de détection incendie) n'est plus opérationnel. L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant qu'en cas d'exploitation de ces cellules, tous les systèmes de protection incendie, dont la détection, doivent être opérationnels et maintenus en bon état dès la remise en service.
Constats : Les cellules 1 et cellules 2 sont occupées depuis 09/2021. Un nouveau système de détection incendie (plus haut de gamme) a été mis en place en 2022. Le dernier contrôle date du 24/04/2023 et un nouveau contrôle a été effectué vendredi 1er décembre suite au problème de détection intervenu lors de l'exercice incendie du même jour. Il n'existe plus de contrat de maintenance spécifique car le nouveau système n'est plus spécifique

mais généralisé à l'ensemble du site.

Des documents concernant le système de sécurité incendie (dont le PV de mise en service du 25/01/2020 concluant au bon fonctionnement) a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1

Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection du 28/06/2021 :

Observation n° 3 : L'exploitant fournira à l'inspection la dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée au titre de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

« Article 21

Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Constats :

L'inspection a pu consulter le rapport d'un organisme habilité de la dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 20/06/2023. Suites aux observations, des travaux ont été effectués par un prestataire externe. L'attestation de fin de travaux du 12/07/2023 de « la remise en état de la protection contre la foudre du site CUSHMAN & WAKEFIELD à Châtres bâtiment 4 » a été transmise à l'inspection le 07/12/2023.

Le dernier contrôle visuel des dispositifs de protection contre la foudre a été effectué le 20/07/2022.

Aucune agression foudre n'a été enregistrée ces dernières années. La dernière agression foudre remonte à 2017.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°1

Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Prescription contrôlée :

Observation n° 4 : L'exploitant fournira une copie du tableau de suivi des contrôles périodiques réalisés sur la vanne (de barrage) ainsi que la preuve de réalisation du dernier contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de suivi comportant notamment la fréquence des contrôles périodiques.

Le dernier contrôle de la vanne de barrage a été réalisée le 06/07/2023 par un prestataire externe. L'ordre d'intervention a été présenté à l'inspection.

→ L'observation n°4 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2026

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection du 28/06/2021 :

Lors de la visite, la centrale incendie est signalée comme « en dérangement ».

L'exploitant a indiqué par mails des 6 et 7 juillet que ce dérangement correspondait à une absence de liaison avec l'ancien système du locataire Marionnaud qui a été déposé (les cellules concernées sont aujourd'hui vides). Le système a été shunté pour faire disparaître le défaut et une intervention de dépose du module concerné est programmée (devis validé fourni).

Observation n° 5 : l'exploitant informera l'inspection quand le système aura été remis en service.

Constats :

Le site ne comporte plus de protection incendie privative.

Un nouveau système de détection incendie (plus haut de gamme) a été mis en place en 2022 et généralisé sur tout le site.

Le dernier contrôle date du 24/04/2023 et un nouveau contrôle a été effectué vendredi 1er décembre suite au problème de détection intervenu lors de l'exercice incendie du même jour.

→ L'observation n°5 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection du 28/06/2021 :

Le sommaire du POI indique la présence d'une fiche réflexe « gardien », mais celle-ci n'apparaît pas dans le classeur.

Observation n° 6 : Il convient de rédiger et intégrer la fiche réflexe « gardien » au POI, le cas échéant celle-ci devra prioriser les missions du gardien hors heures ouvrables (il ne peut attaquer le départ de feu et accueillir les pompiers en même temps).

Constats :

Le POI a été revu depuis la dernière inspection de 2021.

L'inspection constate l'existence de trois fiches mission dans le POI - version du 03/06/2022 : Directeur des Opérations Internes, fonction technique et fonction intervention qui décrivent des missions et actions réflexes qui renvoient vers des fiches réflexes.

Le gardien est considéré comme une fonction technique.

→ L'observation n°6 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Observations :

Lors de l'inspection, la malette POI était incomplète au poste de garde. Des fiches réflexes étaient manquantes. L'inspection a eu confirmation par mail le 07/12/2023 que « le poste de garde possède dorénavant l'intégralité du POI en format papier »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2

Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Prescription contrôlée :

Observation n° 7 : Il convient de désigner la personne en charge de la vérification de la fermeture de la vanne de barrage.

Constats :

Il n'y a pas de personne nommément désignée pour la fermeture de la vanne de barrage.
Il s'agit de l'équipe technique qui est désignée pour cette action dans le POI. Dans ce dernier, il existe une fiche mission technique dans laquelle est reliée une fiche réflexe V-2 « confinement des eaux d'extinction ou des effluents pollués ».

→ L'observation n°7 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Prescription contrôlée :

Observation n° 8 : Il convient que cet état des stocks soit fourni hebdomadairement au poste de garde afin que celui-ci puisse renseigner au mieux les pompiers en cas de nécessité d'intervention de ces derniers sur le site.

Constats :

L'état des stocks est dorénavant disponible au poste de garde et mis à jour tous les vendredis.
Un plan de masse et la désignation des rubriques sont joints à l'état des stocks.
La thématique « état des stocks » est détaillée dans la fiche de constat n°15.

→ L'observation n°8 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection du 28/06/2021 :

Par sondage, l'inspection a contrôlé les dates de vérification de quelques extincteurs et RIA. Si les extincteurs contrôlés dans les cellules avaient bien été vérifiés, ce n'était pas le cas de ceux présents dans les bureaux.

A noter que les extincteurs équipant les cellules aujourd'hui vides ont été retirés desdites cellules.

Non conformité n° 1 : la présence d'extincteurs non contrôlés constitue une non-conformité au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs, effectué par un prestataire externe, a été effectué le 25/05/2023. Des observations ont été émises et la levée de réserves a été effectuée le 06/10/2023.

L'inspection a pu contrôler des extincteurs dans la partie bureau qui comportaient bien la date de la dernière vérification.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021
Prescription contrôlée : <u>Constat de l'inspection du 28/06/2021 :</u> L'exploitant a indiqué par mail que les bâches incendie étaient en partie vides en prévision de travaux d'installation de nouveaux points d'aspiration, en concertation avec le SDIS. Il fournit la commande correspondante (devis validés du 12/02/2021). Observation n° 9 : L'exploitant informera l'inspection de la bonne réalisation des travaux et de la disponibilité complète des bâches incendie.
Constats : L'exploitant a confirmé que les deux bâches incendies souples du bâtiment 4 sont pleines. Chaque bâche est associée à 3 poteaux incendies et référencée par le SDIS77. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de tests mais une vérification des niveaux hauts. → L'observation n°9 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.
Observations : L'inspection recommande à l'exploitant de tester les bâches incendie lors d'un prochain exercice POI organisé avec les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/07/2021, article Fiche d'inspection n°2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 28/06/2021- rapport E/21-1334 du 13/07/2021
Prescription contrôlée : <u>Constat de l'inspection du 28/06/2021 :</u> L'inspection a constaté qu'une issue de secours était encombrée par la présence de deux bacs à déchets. Non conformité n° 2 : l'encombrement de l'issue de secours en question constitue une non-conformité au point 19 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : Le stockage de marchandises/ cartons devant une issue de secours a été retiré immédiatement après l'inspection du 28/06/2021 (réponse transmise à l'inspection par mail le 29 juin). L'inspection n'a pas constaté de nouveaux encombrements. → La non-conformité n°2 de l'inspection du 28/06/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 8.1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail. Dans le cas particulier des produits cosmétiques, l'exploitant dispose a minima des informations nécessaires au classement du produit dans la nomenclature de l'environnement (le point éclair en particulier pour les liquides inflammables classés sous la rubrique 1432). Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.
Constats : Au jour de l'inspection, l'entrepôt dispose de deux locataires : - un pour les cellules 1 à 6 (locataire : ID Logistics, client : MANO-MANO); - un autre pour les cellules 7 à 9 (locataire/ client : Deslile). L'exploitant dispose d'un état des stocks pour chaque locataire. L'inspection a reçu, sur demande le 12/10/23, les états des stocks par mail : - le 07/11/2023 pour les cellules 1 à 6 ; - le 23/10/2023 pour les cellules 7 à 9 en date du 18/09/2023. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu transmettre un état des stocks à jour pour les cellules 1 à 6.

Ce dernier était disponible au poste de garde contrairement à l'état des stocks pour les cellules 7 à 9.

Les cellules 7 à 9 ne stockent que des matières non dangereuses (papier, plâtres..) et les stocks n'évoluent que très rarement.

L'inspection constate un délai important pour la transmission des états des matières stockées.

Non-conformité n°231205-2 : Une édition en urgence de l'état des matières stockées n'est pas possible en cas de sinistre.

Observation n°231205-3 : L'état des stocks pour les cellules 7 à 9 n'est pas disponible au poste de garde.

Concernant les informations figurant sur l'état des stocks des cellules 1 à 6 :

Dans cet état des stocks (cellule 1 à 6), les quantités sont très faibles et bien inférieures aux quantités autorisées.

Observation n°231205-4 : Des informations sont manquantes dans l'état des stocks pour la cellule 1 à 6:

- la date de l'état des stocks ;
- l'unité pour les quantités de matières précisées;
- la cellule 6 bis n'apparaît pas;
- les rubriques 4330, 1530 et 2663 n'apparaissent pas.

Des valeurs (0,0XX) apparaissent dans les cellules 3, 4 et 5 pour des rubriques 4XXX alors que l'article 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2015 précise que le stockage de produits dangereux (liquide ou gaz inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) est interdit dans ces cellules.

Non-conformité n°231205-3 : Du stockage de produits dangereux est réalisé dans les cellules 3, 4 et 5 contrairement à ce que prévoit l'article 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2015.

En annexe de l'état des stocks (cellule 1 à 6) est joint :

- un plan de la cellule 1 ;
- une liste de produit contenant du lithium ;
- un plan du site.

Observation n°231205-5 : Le plan du site est difficilement exploitable et paraît incomplet (la cellule 6 semble ne pas être totalement visible), la légende est absente. De plus, il y a une incohérence des numérotations des allées identifiées sur le plan de la cellule 1 et sur la liste de produits contenant des lithiums.

Concernant les informations figurant sur l'état des stocks des cellules 7 à 9 :

Le tonnage et le volume de papiers (1510), décors (1510) et plâtres (inerte) sont précisés. Une ligne supplémentaire intitulée « Rubrique ICPE » précise un chiffre sans unité. L'inspection devine qu'il s'agit d'un tonnage. Ce tonnage doit reprendre en réalité la quantité totale de combustibles (papiers + décors) mais les chiffres sont incohérents (en exemple la cellule 7 précise 2600 t de papiers et 0 t de décors alors que la ligne « rubrique ICPE » précise 2000 t.

Non conformité n°231205-4 : La nature des dangers n'est pas précisée pour l'état des stocks de la cellule 7 à 9. De plus, les chiffres indiqués pour les quantités de matières stockées sont incohérentes. Enfin, l'unité est parfois manquante.

Observation n°231205-6 : Même si, au jour de l'inspection, les quantités de matières stockées dans les cellules sont bien en dessous des seuils autorisés par l'arrêté préfectoral n°

2015/DRIEE/UT77/138 du 07/10/2015, l'inspection constate qu'il n'existe pas d'état des stocks à l'échelle du site qui permet, entre autres, de veiller au respect des quantités et/ ou volumes autorisés par rubrique IPCE pour l'ensemble du site et au respect de la règle de cumuls pour garantir l'absence de dépassement du seuil Seveso haut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2015, article 1.4.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter à connaissance sur les modifications apportées à l'entrepôt a été transmis à l'inspection en décembre 2021 et prévoyait : - un stockage de produits dangereux supplémentaires dans des quantités restant inférieures aux seuils de déclaration ; - la mise en place d'une mezzanine de 1780 m² sur deux niveaux dans deux cellules. L'inspection a pu vérifier, sur le terrain, le respect de certaines modifications envisagées : - les aérosols sont stockés dans des rolls grillagés ; - des rétentions sont existantes pour les produits des rubriques 4510, 4511, 4331 et 1630 ; - deux armoires sont disponibles pour le stockage de comburant qui disposent d'une rétention intégrée. L'inspection constate que les accès aux issues de secours sont libres. Le porter à connaissance impacte certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/138 du 07/10/2015 en vigueur. Il précise les impacts sur la liste des installations (article 1.2.1 de l'AP), l'affectation de la cellule 1 (article 8.1.1 de l'AP) mais, il ne précise pas : - l'impact éventuel sur la nouvelle affectation de la cellule 6b en particulier ; - l'impact éventuel des prescriptions avec la construction des mezzanines ; - l'impact éventuel vis-à-vis des moyens supplémentaires de détections et de lutte contre l'incendie à mettre en place lors des modifications L'inspection prévoit d'adresser à l'exploitant une demande de compléments sur ce porter à connaissance. Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/138 du 07/10/2015 impactées par ces modifications seront mises à jour par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite